

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1008058

REPUBLIQUE FRANCAISE

SOCIETE AGRIOPALE SERVICES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Moreau
Juge des référés

Ordonnance du 25 janvier 2011

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 30 décembre 2010, présentée pour la SOCIETE AGRIOPALE SERVICES dont le siège est situé au chemin Bouvelet à Cucq (62780) par Me Thierry, avocat ; la SOCIETE AGRIOPALE SERVICES demande au juge des référés statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°/ d'annuler les décisions par lesquelles la communauté de communes du Montreuillois a déclaré recevable la candidature de la société Astradec, a classé l'offre de cette société en première position et lui a attribué le marché de réception et de recyclage des déchets verts ;

2°/ d'enjoindre à la communauté de communes du Montreuillois de reprendre la procédure en écartant la candidature, ou à défaut, l'offre, de la société Astradec ;

3°/ de condamner la communauté de communes du Montreuillois à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que la société Astradec n'a pas pu produire à l'appui de sa candidature le récépissé préfectoral de déclaration relatif au site de Beaumerie ; que la communauté de communes du Montreuillois a donc méconnu en acceptant sa candidature l'article 7 du règlement de consultation qui exigeait la production des arrêtés préfectoraux justifiant de l'autorisation d'exploiter le site et indiquant sa capacité ;

- que la société Astradec n'avait aucune garantie de disposer à compter du 1^{er} janvier 2011, date prévue par le dossier de consultation pour le début d'exécution du marché, de l'installation située à Beaumerie ;

- que l'offre de la société Astradec aurait dû être écartée comme anormalement basse ; que le prix proposé par cette entreprise est 50 % moins cher que le prix du marché précédent et

28 % moins cher que le prix de la SOCIETE AGRIOPALE SERVICES, ce qui aurait dû conduire la communauté de communes du Montreuillois à s'interroger ; que l'aménagement d'une installation de traitement de déchets verts même soumise à déclaration requiert un minimum d'investissements et de frais de fonctionnement ; que le prix de 13,60 euros la tonne proposé par la société Astradec ne permet même pas de couvrir les frais de fonctionnement ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 janvier 2011, présenté pour la communauté de communes du Montreuillois par Me Cliquennois, avocat ; elle conclut :

1°/ au rejet de la requête ;

2°/ à la condamnation de la SOCIETE AGRIOPALE SERVICES à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir :

COPIE

- que la société Astradec a joint en annexe 1 de son mémoire technique un courrier émanant des services de la préfecture du Pas-de-Calais daté du 8 décembre 2010 accusant réception de la demande de déclaration pour l'exploitation d'une déchetterie à Beaumerie-Saint-Martin ; que cet accusé réception suffit à justifier de la délivrance prochaine du récépissé préfectoral ; que l'article R. 512-47 du code de l'environnement n'impose que le dépôt du dossier avant la mise en service et non la délivrance du récépissé préfectoral ; qu'une autre déchetterie peut en tout état de cause accueillir les déchets verts collectés pour le compte de la communauté de communes du Montreuillois, qui n'impose pas de site particulier ; que la société Astradec a produit un récépissé préfectoral pour une déchetterie de déchets verts située à Wizernes ; que la société Astradec indique page 6 de son mémoire technico-économique que dans l'attente du démarrage d'activité du site de Beaumerie, elle procédera provisoirement au traitement des déchets sur son site de Wizernes ;

- que le non respect éventuel de la date de début d'exécution du marché ne relève pas des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence et est en tout état de cause insusceptible de léser un tiers évincé ; que par ailleurs la date du 1^{er} janvier 2011 indiquée dans le dossier de consultation est prévisionnelle et ne constitue pas une exigence substantielle des offres ; qu'en tout état de cause, la société Astradec dispose d'une installation à Wizernes qui lui permet d'exécuter sans délai le marché ;

- que la société Astradec dispose d'une importante expérience des filières de valorisation des déchets ; que la SOCIETE AGRIOPALE SERVICES ne démontre pas en quoi le prix proposé par Astradec ne correspondrait pas à la réalité économique ; que la référence aux offres des autres candidats n'est pas révélatrice d'une offre anormalement basse ; que le prix de 13,60 euros la tonne proposé par Astradec est justifié par son mémoire technique ; que l'activité d'Astradec permet à ses sites de traitement d'accueillir et de traiter des déchets de provenances diverses, facilitant l'amortissement des équipements à plus large échelle ; que le syndicat mixte Lys Audomarois a attribué un tel marché en 2009 à la société Terralys au prix de 8,90 euros HT la tonne sur la base de 5 500 tonnes par an ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 janvier 2011, présenté pour la société Astradec par Me Durand, avocat ; elle conclut :

1°/ au rejet de la requête ;

2°/ à la condamnation de la SOCIETE AGRIOPALE SERVICES à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir :

- qu'au vu de son objet statutaire, la SOCIETE AGRIOPALE SERVICES n'avait pas qualité à faire une offre pour le marché envisagé par la communauté de communes du Montreuillois ; qu'elle n'a donc pas qualité pour agir ;

- que le préfet a bien donné récépissé de la déclaration de Beaumerie-Saint-Martin ; qu'en tout état de cause, elle peut faire traiter provisoirement les déchets par son installation de Wizernes ;

- que la date du 1^{er} janvier 2011 n'était que prévisionnelle ; qu'en tout état de cause, la société Astradec est en mesure d'exécuter les prestations sans délai avec son installation de Wizernes ;

- qu'elle compte 50 salariés, réalise un chiffre d'affaires annuel de l'ordre de 7 millions d'euros et dispose des compétences techniques, industrielles et humaines qui crédibilisent le prix proposé ; que la SOCIETE AGRIOPALE SERVICES disposait d'une situation quasi-monopolistique qui lui permettait de pratiquer des prix très élevés ; que la société Astradec a réalisé les investissements requis par l'activité et prévu les frais de fonctionnement correspondants ; que d'autres syndicats mixtes ont attribué récemment des marchés pour des montants compris entre 8,90 euros HT et 15 euros HT la tonne ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 16 janvier 2011, présenté pour la SOCIETE AGRIOPALE SERVICES par Me Thierry, avocat ; elle conclut aux mêmes fins que par son mémoire initial ;

Elle soutient de façon nouvelle :

- que l'objet du marché entre dans son objet statutaire ;

- que la communauté de communes du Montreuillois reconnaît que le site de Beaumerie va être utilisé par Astradec alors même qu'elle n'a pas reçu le récépissé de déclaration en préfecture, or aucune exploitation d'une installation classée soumise à déclaration ne peut commencer tant que le récépissé de déclaration n'a pas été délivré ; que l'offre de la société Astradec aurait donc dû être écartée comme inacceptable au sens de l'article 35.I.1° du code des marchés publics ; que pour être opérationnelle l'installation d'Astradec doit encore faire l'objet de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, dont rien ne permet d'établir aujourd'hui, ni a fortiori à la date de dépôt de l'offre ou au 1^{er} janvier 2011, qu'elle ait pu être obtenue ; que la note sur le prix a été pourtant calculée sur la base de l'installation située à Beaumerie ;

- que le résultat net de la société Astradec évoqué par la communauté de communes du Montreuillois aurait dû l'alerter sur la bonne santé financière de celle-ci ; que le site « société.com » fait état, s'agissant de la société Astradec, d'un risque élevé de défaillance ;

- que les coûts d'exploitation allégués par Astradec ne sont pas justifiés ; que les exemples de marchés mis en avant par Astradec ou par la communauté de communes du

Montreuillois rapportés par la société Terralys ne sont pas comparables avec les données du marché concerné car les installations de Terralys accueillent des boues et peuvent donc commercialiser du compost à un prix plus élevé que le compost de seuls déchets verts ; que l'offre d'Astradec sera encore fragilisée par son engagement à prendre à sa charge les frais de réacheminement entre Beaumerie-Saint-Martin et Wizernes ;

Vu le nouveau mémoire en défense, enregistré le 17 janvier 2011, présenté pour la communauté de communes du Montreuillois par Me Cliquennois, avocat ; elle conclut aux mêmes fins que par son mémoire initial et fait valoir de façon nouvelle :

- que le dépôt provisoire de Beaumerie n'est pas soumis à déclaration puisqu'il n'excède pas 200 m³ ; que les besoins de la communauté de communes du Montreuillois s'élèvent à 15 m³ par jour ; que le site provisoire sera ramassé au maximum tous les trois jours ; que l'empierrement prévu sur ce site n'est pas soumis à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme ; que le récépissé a été signé par le préfet ;

- que l'arrêté du 22 avril 2008 invoqué par la SOCIETE AGRIOPALE SERVICES n'est pas applicable à la rubrique 2171 ;

.....
Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 janvier 2011 :

- le rapport de M. Moreau, président,

- les observations de Me Thierry, avocat, pour la SOCIETE AGRIOPALE SERVICES ; elle soutient de façon nouvelle que le compostage de boues et déchets verts fait partie des activités agricoles ; qu'il y avait une obligation réglementaire de vérifier les récépissés si les installations proposées étaient soumises à déclaration ; que l'arrêté 204 pris pour les déclarations ICPE 2171 exige que le sol soit imperméabilisé par la pose d'un enduit lisse ; que l'empierrement prévu au site de la Beaumerie ne répond pas à cette exigence ; que l'offre d'Astradec est incomplète pour apprécier la réalité de la disponibilité du site de Beaumerie ; que la distance entre Wizernes et Beaumerie est de 53 km ; que le récépissé ne permet pas l'accueil de boues à Beaumerie et il n'y a donc pas de valorisation possible sur ce site ;

- les observations de Me Cliquennois, avocat, pour la communauté de communes du Montreuillois ; elle fait valoir de façon nouvelle que les pièces du marché n'imposaient pas d'établir la conformité des offres au regard du code de l'urbanisme ; que le lieu de dépôt n'a pas à être pris en considération car les communes déposent là où il leur sera indiqué par le titulaire ; elle indique par ailleurs à la demande du Tribunal que la SOCIETE AGRIOPALE SERVICES a reçu la note de 54,78/80 sur le critère prix et que la société retenue a obtenu la note de 80/80 ;

- et les observations de Me Durand, avocat, pour la société Astradec ; il fait valoir de façon nouvelle que le marché envisagé ne représente que 32 000 euros sur les 7 millions d'euros de chiffre d'affaires de sa cliente ; que le taux d'amortissement des investissements est donc très bas ; que le paragraphe 3.1.6 de son offre technico-économique prévoit un compostage avec des boues ; que les résidus du criblage sont également vendus ;

Après avoir reporté la clôture de l'instruction au 19 janvier 2011 à 12h00 et enjoint à la communauté de communes du Montreuillois de produire avant le 18 janvier 2011 12h00 les extraits du rapport d'analyse des offres faisant apparaître l'estimation de l'administration du montant du marché ainsi que les appréciations portées sur les offres de la société retenue et de la SOCIETE AGRIOPALE SERVICES en ce qui concerne le critère prix ;

Vu le nouveau mémoire en défense, enregistré le 18 janvier 2011, présenté pour la communauté de communes du Montreuillois par Me Cliquennois, avocat ; elle conclut aux mêmes fins que par ses mémoires précédents ;

Elle fait valoir de façon nouvelle

COPIE

- que la mention « estimation = 27 euros HT la tonne » figurant en tête du rapport d'analyse des offres ne peut être regardée comme représentant l'estimation de l'administration car la chambre régionale des comptes avait préconisé une remise en concurrence précisément parce que ce prix était trop élevé ; que ce prix doit être considéré comme un maximum ;

- que la notation du critère prix est conforme à l'article 9.2.1 du règlement de consultation ;

- que si le critère prix avait été évalué sur la base du seul tarif proposé par les entreprises candidates, la note attribuée à la SOCIETE AGRIOPALE SERVICES n'aurait pas connu de différence substantielle ;

- que le prix proposé par Astradec s'explique par la structure de la société et la diversité de ses activités ;

- que l'arrêté du 22 avril 2008 ne vise pas dans son article 1^{er} la rubrique 2780-1 ni la rubrique 2171 ; que la société Astradec n'avait donc pas à investir dans une clôture de 2 mètres sur son site de Beaumerie ;

COPIE

Vu le nouveau mémoire en défense, enregistré le 18 janvier 2011, présenté pour la société Astradec par Me Durand, avocat ; elle conclut aux mêmes fins que par son mémoire précédent ;

Elle fait valoir de façon nouvelle :

- que les coûts de transports pour la communauté de communes du Montreuillois sont très inférieurs dans l'offre de sa société que dans l'offre de la SOCIETE AGRIOPALE SERVICES ;

- que, contrairement à ce qui est indiqué dans son mémoire technico-économique, les boues ne sont pas traitées sur le site de Beaumerie ; qu'en revanche, les composts de déchets verts seront commercialisés avec une forte valeur ajoutée auprès des 600 agriculteurs qui constituent le réseau commercial d'Astradec ; que les refus de criblage seront revendus en chaufferie biomasse ; qu'avec un prix de 13,60 euros HT la tonne, Astradec dégage encore une marge bénéficiaire de 6 200 euros sur 34 200 euros de chiffres d'affaires ;

- que les informations figurant sur le site société.com sur la santé financière d'Astradec ne sont pas fiables car non motivées ; que la faiblesse du résultat de l'exercice 2009 s'explique notamment par des charges exceptionnelles importantes liées à l'acquisition d'un nouveau fonds de commerce ; que l'exercice clôturé le 31 décembre 2010 fera apparaître une forte augmentation du chiffre d'affaires ; que le commissaire aux comptes de la société n'a jamais formulé aucune critique sur ses comptes ; qu'elle s'est vue attribuer par la Banque de France une cotation G4 qui reflète la capacité de l'entreprise à honorer ses engagements ;

Vu le nouveau mémoire en réplique, enregistré le 19 janvier 2011, présenté pour la SOCIETE AGRIOPALE SERVICES par Me Thierry, avocat ; elle conclut aux mêmes fins que par ses mémoires précédents ;

Elle soutient de façon nouvelle :

- que compte tenu de la distance séparant les sites de Beaumerie et Wizernes, le coût que la société Astradec s'est engagée à supporter pour une durée indéterminée est de l'ordre de 11 800 euros par mois alors que le montant du marché est de 2 663,33 euros par mois en moyenne ; que même sur la base d'un aller simple, le coût de transport à sa charge est encore de 5 900 euros par mois ;

- que le site de Beaumerie ne disposait pas à la date de remise des offres d'un récépissé de déclaration ;

- que la prise en compte de la solution d'un dépôt provisoire de déchets à Beaumerie avec empiérement et stabilisation du sol n'est pas conforme à la législation applicable à une telle activité ; que cette solution provisoire ne pouvait donc servir de base au calcul du coût du transport correspondant à cette offre ;

- que l'arrêté applicable aux installations soumises à déclaration accueillant des déchets de la rubrique 2780.1 est celui du 7 janvier 2002 ; que l'article 3.2 de l'annexe de cet arrêté prévoit que le centre de compostage doit être clôturé de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture ; que l'article 2.9 comporte des prescriptions d'aménagement des aires de dépôt, l'article 2.10 impose l'aménagement de réservoirs et l'article 5.3 l'aménagement d'un bassin de rétention ;

- que l'offre de la société Astradec prévoyait un co-compostage de déchets verts et de boues d'épuration normé NFU-44095 alors que le cahier des clauses techniques particulières indiquait dans son article 2.3 que le compost produit devait être normé NFU-44051 « amendement organique » ;

- que le montant de 2 euros la tonne annoncé par Astradec pour ses frais généraux est étrangement bas ;

- que le classement G4 de la Banque de France n'est aucunement explicité ;

Vu le nouveau mémoire en défense, enregistré le 19 janvier 2011, présenté pour la communauté de communes du Montreuillois par Me Cliquennois, avocat ; elle conclut aux mêmes fins que par ses mémoires précédents ;

Elle fait valoir de façon nouvelle :

- qu'on ne peut retenir le coût unitaire de transport en benne de 2,30 euros pour calculer le coût du réacheminement à la charge d'Astradec car elle utilise de plus grosses bennes que les communes ; que la société Astradec achemine déjà des bennes de Wizernes à Beaumerie pour d'autres besoins ; que le surcoût est donc quasiment neutre pour elle ; que deux camions de 80 m3 reviennent déjà à vide tous les jours d'une commune proche de Beaumerie vers Wizernes ;

- que l'article 2171 ne s'applique pas au dépôt inférieur à 200 m3, situé en bout de champ ; que le site n'excèdera les 200 m3 que lorsqu'il sera en exploitation définitive ;

- que les investissements à réaliser pour être en règle avec les obligations ICPE et autorisations d'urbanisme ne seront pas exclusivement réservés au marché de la communauté de communes du Montreuillois ; que les amortissements seront donc répartis sur une pluralité de clients ; que le récépissé préfectoral porte à tort sur un centre de valorisation des déchets verts et sur une déchetterie ouverte aux particuliers ;

.....
Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 rouvrant l'instruction ;
.....

Vu le nouveau mémoire en réplique, enregistré le 24 janvier 2011, présenté pour la SOCIETE AGRIOPALE SERVICES par Me Thierry, avocat ; elle conclut aux mêmes fins que par ses mémoires précédents ;

Elle soutient de façon nouvelle :

- que c'est au vu des éléments de l'offre remise dans le cadre de la consultation que le caractère suspect du prix aurait dû être identifié et non au vu d'éléments remis dans le cadre de l'instance ; que la commune située à proximité de Beaumerie évoquée par la communauté de communes du Montreuillois n'est même pas identifiée ;

- que rien dans l'offre d'Astradec ne permet de confirmer qu'il y aurait sur le site de Beaumerie un dépôt provisoire situé en dehors du périmètre pour lequel un dossier de déclaration a été déposé ; que toute activité de dépôt exercée à l'intérieur du périmètre doit respecter les prescriptions de la rubrique 2171 dès lors qu'une déclaration est faite au titre de cette rubrique ;

- qu'Astradec ne peut se prévaloir à ce jour d'aucun autre client pour le site de Beaumerie ; que certains éléments indispensables au fonctionnement de l'installation ne sont pas mutualisables et seront nécessairement amortis sur le seul site de Beaumerie : pont à bascule, chargeur ou chargeuse ;

.....
Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2010, par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Moreau, premier conseiller de tribunal administratif, pour statuer en qualité de juge des référés sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 janvier 2011 :

- le rapport de M. Moreau, président,

- les observations de Me Thierry, avocat pour la SOCIETE AGRIOPALE SERVICES ; elle soutient de façon nouvelle que l'article 3 du CCTP précise les caractéristiques que doivent présenter les sites de traitement ; qu'il n'existe aucune information sur le respect de ces prescriptions par le site de Beaumerie ; que les non conformités de l'offre d'Astradec ne peuvent pas faire l'objet d'une mise au point du marché ; que le prix de vente de 10 euros la tonne allégué par Astradec correspond à un prix livré et non enlevé sur la plate-forme, qui est plus proche de 6 euros ; que deux personnes présentes en permanence ne peuvent être financées par des frais généraux à 2 euros la tonne ; que le dépôt provisoire de Beaumerie ne contient pas de pont à bascule comme l'exige le CCTP ; qu'on ne peut donc pas peser contradictoirement les dépôts ; qu'Astradec n'est pas propriétaire du terrain de Beaumerie ;

- les observations de Me Cliquennois, avocat, pour la communauté de communes du Montreuillois ; elle fait valoir de façon nouvelle que le mémoire technico-économique précisait page 6 que le dossier de déclaration du site de Beaumerie était joint ; qu'Astradec a bien répondu sur une norme NFU 44051 ;

- et les observations de Me Durand, avocat, pour la société Astradec ; il fait valoir de façon nouvelle que le compostage est largement suffisant pour équilibrer le compte d'exploitation ; qu'Astradec attend toutes les autorisations administratives pour débiter les travaux à Beaumerie ; qu'Astradec est locataire du site de Beaumerie avec compromis de cession ;

Vu les notes en délibéré, enregistrées le 24 janvier 2011, présentées pour la société Astradec par Me Durand, avocat, et pour la communauté de communes du Montreuillois par Me Cliquennois, avocat ; elles précisent que pendant la phase provisoire, chaque commune membre de la communauté de communes du Montreuillois fera peser directement par ses personnels les bennes avant leur dépôt à Beaumerie, sur deux sites appartenant au groupe Carre ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, dans sa rédaction applicable à l'espèce : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation

de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat » ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 du même code : « Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations » ; qu'aux termes de l'article L. 551-3 du même code : « Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés. » ; qu'aux termes de l'article L. 551-10 du même code : « Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué, ainsi que le représentant de l'Etat dans le cas où le contrat doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. (...) » ;

Considérant que par un avis d'appel public à la concurrence adressé au Bulletin officiel des annonces des marchés publics le 19 novembre 2010, la communauté de communes du Montreuillois a lancé une consultation sous forme de procédure adaptée pour l'attribution d'un marché de réception et de traitement de ses déchets verts ; que par courrier du 15 décembre 2010, la SOCIETE AGRIOPALE SERVICES s'est vue notifier le rejet de son offre ; que par la présente requête elle demande au juge des référés précontractuels d'annuler les décisions par lesquelles la communauté de communes du Montreuillois a déclaré recevable la candidature de la société Astradec, a classé l'offre de cette société en première position et lui a attribué le marché de réception et de recyclage des déchets verts ;

Sur l'intérêt à agir de la SOCIETE AGRIOPALE SERVICES :

Considérant qu'aux termes de l'extractif des faits qu'elle produit, la SOCIETE AGRIOPALE SERVICES a notamment pour activité le compostage et la fabrication d'engrais et d'amendements organiques ; que la fin de non recevoir tirée de ce qu'elle n'aurait pas, de par son activité professionnelle, d'intérêt à agir, doit donc être écartée comme manquant en fait ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision d'attribution du marché et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'il appartient au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

Considérant qu'aux termes de l'article 53-III du code des marchés publics, expressément visé par l'article 9.2 du règlement de consultation : « Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables sont éliminées. » ; qu'aux termes de l'article 35-I-1° du même code : « Une offre irrégulière est une offre qui, tout en apportant une réponse au besoin du pouvoir adjudicateur, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3.4 du cahier des clauses techniques particulières : « (...) Tous les produits réceptionnés seront pesés sur le site de traitement proposé. Il sera alors édité un bon de pesée en trois exemplaires (...) Un exemplaire sera remis au transporteur. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société Astradec a proposé dans son offre de réceptionner et de traiter les déchets verts de la communauté de communes du Montreuillois dans une installation dénommée « Centre Astra Organique » située à Beaumerie-Saint-Martin ; que, toutefois, cette installation n'étant pas encore aménagée, elle a proposé, à titre transitoire, que cette installation soit utilisée jusqu'à sa mise en exploitation uniquement comme lieu de dépôt des déchets verts amenés par les communes membres de la communauté de communes du Montreuillois, la société s'engageant à transférer ensuite ces déchets à ses frais vers son centre de compostage de Wizernes pour leur traitement ;

Considérant toutefois qu'aux termes mêmes de l'offre de la société Astradec, le site de Beaumerie-Saint-Martin n'a subi à ce jour, pour remplir cette fonction transitoire de dépôt, qu'un empierrement et une stabilisation partielle du terrain ; que la communauté de communes du Montreuillois et la société Astradec confirment elles-mêmes dans leurs notes en délibéré que le site ne dispose pas d'équipements permettant de procéder au pesage contradictoire prévu par l'article 3.4 du cahier des clauses techniques particulières et précisent que ce pesage sera réalisé directement, durant la phase transitoire, par les personnels de chaque commune membre auprès d'une société tierce ; qu'un tel dispositif n'est pas conforme aux exigences fixées par le cahier des clauses techniques particulières ; que la non-conformité de l'offre de la société Astradec sur ce point présente un caractère substantiel dès lors, d'une part, que le prix de règlement du marché est fixé en fonction des quantités exécutées et que, d'autre part, la durée de la période transitoire n'est aucunement déterminée, la société Astradec ne justifiant à ce jour d'aucune autorisation d'urbanisme lui permettant de débiter les travaux d'aménagement du site de Beaumerie-Saint-Martin ; que la SOCIETE AGRIOPALE SERVICES est donc fondée à soutenir que l'offre de la société Astradec aurait dû être éliminée comme irrégulière au sens des dispositions précitées du code des marchés publics ;

Considérant que l'irrégularité entachant la décision d'attribution du marché à la société Astradec est de nature à avoir lésé la SOCIETE AGRIOPALE SERVICES dès lors que l'offre de cette dernière, dont la conformité n'est pas contestée, constituait la seule autre offre remise dans le cadre de la consultation litigieuse ; que la SOCIETE AGRIOPALE SERVICES est donc fondée à demander l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions à fins d'injonction :

Considérant que, compte tenu du manquement précédemment constaté, il y a lieu d'enjoindre à la communauté de communes du Montreuillois, si elle entend poursuivre la conclusion du contrat envisagé, de reprendre la procédure au stade de l'examen des offres en se conformant à ses obligations ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non

compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant d'une part que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la SOCIETE AGRIOPALE SERVICES, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, les sommes que demandent la communauté de communes du Montreuillois et la société Astradec au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ; que, par suite, leurs conclusions tendant à cette fin ne peuvent qu'être rejetées ;

Considérant d'autre part que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la communauté de communes du Montreuillois la somme de 2 000 euros au titre des dispositions précitées ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La décision par laquelle la communauté de communes du Montreuillois a attribué le marché de réception et de traitement de ses déchets verts à la société Astradec est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la communauté de communes du Montreuillois, si elle entend toujours poursuivre la conclusion du contrat envisagé, de reprendre la procédure au stade de l'examen des offres en se conformant à ses obligations.

Article 3 : La communauté de communes du Montreuillois versera à la SOCIETE AGRIOPALE SERVICES la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE AGRIOPALE SERVICES, à la communauté de communes du Montreuillois et à la société Astradec.

Fait à Lille, le 25 janvier 2011

Le premier conseiller,

Signé

D. MOREAU

La République mande et ordonne au préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier,